

COMMUNE de BALARUC LES BAINS

DOSSIER : N° AT 034 023 25 00009

Déposé le : 22/09/2025

Complété le : 24/10/2025

Demandeur : Madame GANTET Emilie

Sur un terrain sis à : Route de Sète à

BALARUC LES BAINS (34540)

Référence(s) cadastrale(s) : 23 AH 34

Nature des travaux : Aménagement d'un
cabinet médical dans un local livré brut

ARRÊTÉ
refusant une demande d'autorisation de travaux
au nom de l'Etat

Le Maire de la Commune de BALARUC LES BAINS

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-3, L191-1 à L192-7, R143-1 à R143-21, R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6.

VU la demande d'autorisation de travaux déposée le 22/09/2025, numéro AT 034 023 25 00009, par Madame GANTET Emilie, pour un projet d'aménagement d'un cabinet médical sur un établissement recevant du public classé catégorie 5 de type U sur un terrain situé Route de Sète à Balaruc-les-Bains.

VU les pièces complémentaires déposées en date du 24/10/2025.

VU le rapport de présentation.

VU l'avis défavorable de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 17/02/2026.

Considérant que les articles R162-8 à R162-13 du code de la construction et de l'habitation imposent le respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.
Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un cabinet médical recevant du public classé catégorie 5 de type U.
Considérant que le projet ne respecte pas les règles d'accessibilité, concernant les points suivants : le dossier est incomplet.
Considérant que le projet ne respecte pas les règles d'accessibilité, concernant les points suivants : le dossier est incomplet.
L'accès réservé aux personnes à mobilité réduite dans la salle d'attente n'est pas prévu. Le détail des différents mobiliers est manquant.

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation de travaux est REFUSEE.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

BALARUC LES BAINS, le 19 FEB 2026

Le Maire,
Gérard Canovas



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Séance du mardi 17 février 2026

AVIS DE LA COMMISSION

Établissement : Cabinet médical
Nature du projet : Aménagement dans local livré brut
Référence : AT 034 023 25 00009
Catégorie : 5
Commune : BALARUC LES BAINS
Maître d'ouvrage : Emilie Gantet
Maître d'œuvre : Léonie Perez

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, et à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260, la commission d'arrondissement émet un avis :

Avis défavorable

à la réalisation du projet

Dossier incomplet. L'espace réservé aux PMR dans la salle d'attente n'est pas prévue. Le détail des différents mobiliers est manquant.

La Présidente



Y. BENAMARA